

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation

Annecy, le

le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTE N°

Réglementant la circulation des véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC de plus de 3,5 t, sur l'ensemble des axes routiers des communes du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve en cas de pic de pollution.

VU la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2009 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L222-6, L223-1, R222-32 et R223-1 à R223-3 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R318-2, R411-19 et R411-27 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié, relatif à la réception des véhicules automobiles ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 visant les conditions d'installation et de réception des dispositifs de post-équipement permettant de réduire les émissions de polluants des véhicules en service ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 1er décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 16 février 2012 du préfet de la Haute-Savoie portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve ;

VU l'avis du CoDERST en date du

VU l'avis du comité d'expert en date du

CONSIDÉRANT l'enjeu de santé publique dans la vallée de l'Arve et notamment le dépassement des valeurs limites de concentration des polluants dans l'air ambiant fixées par les différentes réglementations européennes ou française ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de pic de pollution atmosphérique dans le bassin d'air « Vallée de l'Arve », en complément des mesures d'urgences prévues dans l'arrêté n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 et en application du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve et de la mesure n°T2 « limiter l'impact du trafic poids lourds transfrontalier », il est nécessaire, pour réduire les émissions des véhicules les plus polluants, d'interdire temporairement la circulation pour les véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge (PTAC) de plus de 3,5 tonnes, de classe Euro inférieure ou égale à III en transit ou non ;

CONSIDÉRANT les nouvelles dispositions, notamment en matière d'anticipation, introduites par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 - mesure d'interdiction de circulation des poids lourds

En cas d'épisode de pollution aux particules PM10 sur le bassin d'air de la vallée de l'Arve, avec dépassement prévu du seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution au sens de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé, les mesures prises en application de l'article 12 du même arrêté prévoient l'interdiction de circulation des véhicules routiers de transport de marchandises d'un poids total en charge (PTAC) de plus de 3,5 tonnes et qui :

- jusqu'au 30 juin 2017, sont de classe de polluants atmosphériques inférieure ou égale à la norme Euro III ;
- à partir du 1^{er} juillet 2017, n'affichent pas un certificat qualité de l'air de classe électrique, 1, 2, 3 ou 4 conformément à l'article R, 318-2 du code de la route et à l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé.

Article 2 - prise des mesures

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'un arrêté de police du préfet de la Haute-Savoie spécifique à chaque épisode de pollution.

Le préfet de la Haute-Savoie soumet cet arrêté de police à la consultation d'un comité composé de représentants des services de l'État, d'organismes, de collectivités et d'établissements publics territoriaux tel que prévu à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié

Le comité est constitué :

des membres techniques suivants ou de leurs représentants :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur de l'agence régional de santé ;
- le directeur départemental des territoires ;
- la directrice départementale de la protection des populations ;
- le directeur régional de Météo France ;

- le directeur régional de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ;

des membres élus suivants ou de leurs représentants :

- le président du conseil régional ;
- le président du conseil départemental ;
- le président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne ;
- le président de la Communauté de Communes Faucigny Glières ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays Rochois ;
- le président de la Communauté de Communes de la vallée de Chamonix Mont Blanc ;
- le maire de Châtillon-sur-Cluse ;

le cas échéant :

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, ou son représentant ;
- le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ou son représentant ;
- le président de la Fédération BTP 74, ou son représentant ;
- le président de la Fédération des Transports Routiers FNTR74, ou son représentant ;
- le président de la SNCF, ou son représentant ;
- le président de Transport et Logistique de France (TLF) PAYS DE SA VOIE / BOURGOGNE, ou son représentant ;
- le président d'ATMB, ou son représentant ;
- le président d'AREA, ou son représentant ;
- le président de la Compagnie du Mont-Blanc, ou son représentant.

Le comité pourra proposer des mesures dérogatoires complémentaires à celles présentées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3– maintien des mesures

Les mesures sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants PM₁₀ montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain conformément à l'article 14 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié.

Article 4 – dérogations : liste des véhicules pouvant circuler pendant les interdictions

Peuvent circuler durant la prise des mesures :

- les véhicules utilisés par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien de l'ordre,
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats,
- les véhicules intervenant pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige,
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature

à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement,

- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou d'une rupture de canalisation d'eau,
- les véhicules transportant des animaux vivants,
- les véhicules chargés de la collecte du lait,
- les véhicules ayant fait l'objet d'un post-équipement permettant des émissions conformes aux exigences pour les PM₁₀ des classes Euro IV ou supérieures, conformément à l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé.

Article 5 – information sur les mesures d'interdiction jusqu'au 30 juin 2017

En cas de prise d'arrêté d'interdiction, le préfet de la Haute-Savoie demande l'activation de messages d'information routière (107.7, PMV) aux gestionnaires de réseaux nationaux concédés, selon le tableau suivant :

	Messages PMV (à titre indicatif)		Message radio d'information routière
	En amont de la vallée de l'Arve	Dans la vallée de l'Arve (2 sens de circulation)	
Interdiction pour les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC de plus de 3,5 t de classe euro inférieure ou égale à III dans la vallée de l'Arve	A40=> ITALIE PL EURO ≤ III INTERDITS	PL EURO ≤ III INTERDITS POLLUTION	« un épisode de pollution de l'air impacte la vallée de l'Arve. [À partir de minuit/jusqu'au...], la circulation est interdite pour les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC de plus de 3,5 t de classe euro inférieure ou égale à III.

La préfecture de Haute-Savoie transmet des communiqués de presse relayant localement ces informations, y compris aux autorités italiennes de la région autonome du Val d'Aoste.

Article 6 – information sur les mesures d'interdiction à partir du 1^{er} juillet 2017

En cas de prise d'arrêté d'interdiction, le préfet de la Haute-Savoie demande l'activation de messages d'information routière (107.7, PMV) aux gestionnaires de réseaux nationaux concédés, selon le tableau suivant :

	Messages PMV (à titre indicatif)		Message radio d'information routière
	En amont de la vallée de l'Arve	Dans la vallée de l'Arve (2 sens de circulation)	
Interdiction pour les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC de plus de 3,5 t n'affichant pas une vignette CRIT'AIR d'une classe inférieure ou égal à 4	A40 => ITALIE PL CRIT'AIR > = 5 INTERDITS	PL CRIT'AIR > = 5 INTERDITS POLLUTION	« un épisode de pollution de l'air impacte la vallée de l'Arve. [À partir de minuit/jusqu'au...], la circulation est interdite pour les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC de plus de 3,5 t ne disposant pas d'une vignette CRIT'AIR d'une classe égale à 4 ou inférieure

La préfecture de Haute-Savoie transmet des communiqués de presse relayant localement ces informations, y compris aux autorités italiennes de la région autonome du Val d'Aoste.

Article 7 – information sur la levée des mesures

Lorsque la levée d'interdiction est décidée par le préfet de la Haute-Savoie, les gestionnaires modifient

les messages d'information routière et désactivent les messages PMV. Ils transmettent le message d'information routière suivant : « la circulation est de nouveau possible pour l'ensemble des véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC de plus de 3,5 t. »

Article 8- sanctions

Les sanctions encourues par les contrevenants aux mesures de restriction de la circulation sont celles prévues aux dispositions de l'article R. 411-19 du Code de la route.

Article 9- périmètre d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des voiries des communes du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve, conformément à la liste figurant en annexe 1.

Article 10 – exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la zone de défense Sud-Est,

M. le préfet de la Savoie,

M. le sous/préfet de Bonneville,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes et tunnel du Mont-Blanc,

Mme la directrice de l'exploitation AREA,

Les cadres de permanence de la cellule routière zonale (CRZ-SE),

M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie (SDIS),

M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,

M. le président de la fédération nationale des transports routiers (FNTR),

M. le président des transports logistiques de France (TLF),

M. le président de la région autonome de la vallée d'Aoste,

Mmes et MM. les maires des communes concernées,

M. le président de la CAPEB de la Haute-Savoie,

M. le président de la fédération du bâtiment et des travaux publics,

M. le président de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,

Mme la directrice d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes,

M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet,

Annexe 1 :
Communes du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve

Amancy	Servoz	
Araches-la-Frasse	Thyez	
Arenthon	Vallorcine	
Ayse	Vougy	
Bonneville		
Brison		
Chamonix-Mont-Blanc		
Chatillon-sur-Cluses		
Cluses		
Combloux		
Contamines-sur-Arve		
Cordon		
Cornier		
Demi-Quartier		
Domancy		
Eteaux		
La Chapelle-Rambaud		
La Roche-sur-Foron		
Le Petit-Bornand-les-Glières		
Le Reposoir		
Les Contamines-Montjoie		
Les Houches		
Magland		
Marignier		
Marnaz		
Megève		
Mont-Saxonnex		
Nancy-sur-Cluses		
Passy		
Praz-sur-Arly		
Saint-Gervais-les-Bains		
Saint-Laurent		
Saint-Pierre-en-Faucigny		
Saint-Sigismond		
Saint-Sixt		
Sallanches		
Scionzier		